



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 3081

Texte de la question

M Serge Franchis attire l'attention de M le ministre de la fonction publique et des réformes administratives sur le statut des experts vérificateurs. La réforme de ce statut, demandée aux gouvernements successifs depuis 1971, n'a jamais pu être réalisée. La nécessité d'une pause catégorielle a été invoquée. Or, les experts vérificateurs ont constaté que leurs collègues de grade comparable des autres administrations, notamment les instituteurs ou les aiguilleurs du ciel, avaient vu leur situation s'améliorer. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème qui touche une profession dont la tâche est ingrate et méconnue.

Texte de la réponse

Reponse. - Bien que le statut particulier des experts vérificateurs du service de l'appareillage du ministère des anciens combattants n'ait pas expressément classé ce corps dans une des quatre catégories de la fonction publique, il n'est pas douteux que ces fonctionnaires appartiennent à un corps dont les fonctions, comme le niveau de recrutement, permettent de l'assimiler aux corps techniques classés en catégorie B Il convient, à cet égard, de rappeler que le statut particulier des experts vérificateurs impose aux candidats à ce concours d'être titulaires du baccalauréat de technicien ou d'un des titres ou diplômes dont la liste a été fixée par l'arrêté du 16 janvier 1984, et dont la plupart sont d'un niveau comparable au baccalauréat. Le fait que les titulaires du brevet de technicien puissent également se présenter au concours n'est pas de nature à remettre en cause cette assimilation à la catégorie B Il convient d'ajouter que le décret no 87-969 du 30 novembre 1987, complété par l'arrêté du 9 août 1988, a modifié l'échelonnement indiciaire des experts vérificateurs de classe normale pour les faire bénéficier des mesures de revalorisation qui ont été accordées à l'ensemble des fonctionnaires de la catégorie B Or il apparaît que l'échelonnement indiciaire des experts vérificateurs peut se comparer favorablement avec celui des autres fonctionnaires appartenant à des corps techniques de catégorie B En effet, s'ils culminent comme eux à l'indice brut 579, ils débutent à l'indice brut 301, contre 274. Le déroulement de la carrière des experts vérificateurs est également plus favorable puisque ce corps ne comprend que deux grades au lieu de trois, et que le grade de début culmine à l'indice brut 533, indice qu'il n'est possible d'atteindre dans les autres corps de catégorie B qu'à la condition d'avoir bénéficié d'un avancement dans un des grades supérieurs. Pour ces raisons, il n'apparaît pas que la révision de la situation des experts vérificateurs doive faire l'objet d'un examen prioritaire.

Données clés

Auteur : [M. Franchis Serge](#)

Circonscription : - Non-Inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3081

Rubrique : Postes et télécommunications

Ministère interrogé : fonction publique et réformes administratives

Ministère attributaire : fonction publique et réformes administratives

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 octobre 1988, page 2718